

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
NIDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA

APPEL D'OFFRE N° : 01/NHC/BH/2015



DIAGNOSTICS ,EXPERTISES, ET ETUDES
TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE 09
BIENS DES HABOUS A CASABLANCA

CAHIER DE PRESCRIPTION SPECIALE (CPS)

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en séance publique en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUE
NIDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA

Marché passé :



Entre:

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **El Mehdi ALACHIR**, le Nadhir des Habous de Casablanca et désigne ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'une part

Et:

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au registre de commerce de : sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire sous le n°(RIB):
ouvert à :

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I.Fiscale :

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet de confier au Bureau d'études techniques "BET" : **Diagnostics, expertises, et études techniques et suivi des travaux des 09 biens des Habous à Casablanca** pour le compte du Nidhara des Habous de Casablanca.



Les 09 biens des Habous sont les suivants :

- 1- Maison N° 62 et 72 Rue Bab Marrakech Ancien Medina
- 2- Maison de la Mosquée Afranistane A Hay Hassani
- 3- Maison de la Mosquée Albathaa route Eljadida
- 4- Maison située dans la Rue Mohamed Alâlawi N° 70 Ancien Medina
- 5- La terrasse des immeubles des Habous les entrées N° 21-22-25-26 et 28 B.V Al Kods Hay Molay Abdllah
- 6- La terrasse des locaux commerciaux de la Mosquée Almamlaca Alarabiya Assaoudiya
- 7- Les locaux commerciaux de la Mosquée Mali à mohammadia
- 8- Marché des Habous situé à Ain Chok
- 9- Les locaux commerciaux de la Mosquée Alatik à Ain Chok

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en séance publique en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par **L'Administration Des Habous Au Profit Des Habous Publics**.

Article 3 : Pièces constitutives du marché :

• Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

• Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels

La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du C.C.A.G.T, le cas échéant

Article 4 : Textes généraux et particuliers

A- Documents généraux:

1. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou alkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;

- 
2. Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, complété par le Dahir n°1.62.282 du 19 Joumada I 1382 (29 Octobre 1962) ;
 3. La circulaire n°: 6011 TP/IB 458/4 relative à l'application de la TVA.
 4. Le décret n°2.03.703 du 13 Novembre 2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marché de l'Etat ;
 5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics;
 6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics;
 7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
 8. L'arrêté du Premier ministre N° 3-14-08 du 2 Rabii I 1429 (10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passées pour le compte de l'Etat ;
 9. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

B- Textes spéciaux:

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
2. Arrêté n°: 350.67 du Ministre de l'Equipement de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PN.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°: 350/67.
3. Le dahir n°: 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier le D.T.U
(Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux de bâtiment.
5. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
6. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
7. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68
- 8 : Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.



10. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
11. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
12. Le règlement parismique RPS 2000 .

Article 5 : Maitre d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **El Mehdi ALACHIR** le Nadhir des Habous de Casablanca

Article 6 : Consistance de la mission

La mission confiée au bureau d'études est composée comme suit:

A. Diagnostics des désordres et expertises des 09 biens des Habous à Casablanca : comprenant les plans de relevé de l'état existant et l'énumération des désordres décelées, les causes illustrés par les photos complétés par les solutions pour remédier, le tout à rédiger dans un rapport détaillé.

B. Etudes techniques :

- Plans d'exécution des ouvrages : PEO
- Spécifications techniques détaillés :STD
- Préparation des dossiers des marchés de travaux et visas des pièces écrites.

C. Suivi des travaux : SDT (Viabilisation du terrain, Gros œuvre, Etanchéité, Electricité, Plomberie-Sanitaire....)

D. Ordonnancement, pilotage et coordination, OPC :(Viabilisation du terrain, Gros œuvre, Etanchéité, Electricité, Menuiserie, Revêtement, Plâtre, Peinture, Plomberie-Sanitaire, Aménagement des abords....)

E. Réception des travaux : :(Viabilisation du terrain, Gros œuvre, Etanchéité, Electricité, Menuiserie, Revêtement, Plâtre, Peinture, Plomberie-Sanitaire, Aménagement des abords....)

- Réception provisoire.
- Réception définitive.

Le B.E.T s'engage dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées à respecter les règles générales de construction.

Article 7 : L'approbation et notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques et son visa par le Contrôleur Financier local.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.



Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

Article 8 : Délai d'exécution-pénalité:

Le bureau d'études s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le présent contrat dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage.

A cet effet, un planning d'études sera remis au Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours (quinze jours) à dater de la mise en vigueur de la convention.

Le délai d'exécution des études est fixé à 60 jours répartis comme suit :

- 30 jours pour les diagnostics et les expertises
- 30 jours pour les études techniques

Le délai pour le suivi des travaux sera égal à celui fixé par le marché des travaux dont il a la charge des études (Viabilisation du terrain, Gros œuvre, Etanchéité, Electricité, Plomberie- Sanitaire, Aménagement des abords....).

Les délais pour chaque phase (étude et suivi des travaux) courent à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

A défaut par le bureau d'études d'avoir remis toutes les pièces définies à l'article précédemment à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG -EMO, une pénalité de 1 % (un pour Mille) du montant initial du marché par jour calendaire de retard.

Toute absence du BET au rendez-vous de chantier sera pénalisée de la même façon.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Article 9 : Présentation des rapports, documents et produits :

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au présent CPS.

L'exécution de chaque phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente. Chaque phase donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit.

Article 10 : Délais d'acceptation des documents des différentes phases

Le Maître d'Ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des dossiers concernant chaque phase d'études, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études.



Au cours de la période d'approbation des études, les travaux du BET seront suspendus par ordre de service d'arrêt et reprendront aussitôt le visa d'approbation est donné par le Maître d'Ouvrage.

Article 11 : Production des documents à remettre au Maître d'Ouvrage

Tous les documents à fournir seront établis au format standard pour les tirages et au format approprié au choix du Maître d'Ouvrage pour les tirages calques.

Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivant:

- Pièces écrites: les métrés par nature d'ouvrage et par corps de bâtiment, et les notes de calcul détaillées et les spécifications techniques des ouvrages: en six (6) exemplaires.
- Documents graphiques: les plans techniques en dix (10) exemplaires et un contre calque.

Article 12 : Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports, documents ou produits :

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO :

- 1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS.
- 2- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.
- 3- Pour chaque phase de la mission :

Le titulaire soumet le rapport, document ou produit établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai de Vingt (20) jours :

- Soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
- Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du présent CPS et aux règles de l'art ;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifié.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de Quinze (15) jours pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

- 
- 4- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus par l'article 46 du CCAG-EMO et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

- 5- Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le présent CPS, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 précité.

Article 13 : Conditions de règlement

Le règlement des honoraires dûs au BET lui seront réglés conformément à la décomposition du montant global.

Le montant forfaitaire des honoraires est accepté sans aucune réserve par le bureau d'études; Il est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'oeuvre et de bénéfices.

ARTICLE 14 : Règlement des sommes dues

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 15 : Frais de timbre et d'enregistrement

Le Bureau d'Etudes acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Pièces à délivrer au titulaire :

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

- 1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.
- 2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

- 
- 3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.
 - 4- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Article 17 : Cautionnements provisoire et définitif :

- 1- Le montant du cautionnement provisoire a été fixé à **9000.00 DHS (NEUF MILLES DIRHAMS)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

- 2- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Article 18 : Retenue de garantie:

Une retenue de garantie d'un dixième (1/10e) est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 40 du dit CCAG-EMO.

Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Article 19 : Révision des prix :

Les prix du présent marché sont réputés être fermes et non révisable.

Article 20 : Réceptions :

La réception provisoire du présent marché sera prononcée après l'achèvement de la mission de suivi des travaux.

La réception définitive du présent marché sera prononcée 1 (un) an après la date du procès verbal de la réception provisoire.

Article 21 : Sous-traitance

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 111 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité.

Article 22 : Arrêt de l'exécution du marché :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, et conformément à l'article 106 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent 40% du montant total du marché.

Article 23: Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO précité.

Article 24: Election de domicile

A défaut par le BET de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent CPS.

Article 25: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent Marché il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opéré par Monsieur **El Mehdi ALACHIR**, le Nadhir du Habous de Casablanca .
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir 28 Août 1948 et Monsieur **El Mehdi ALACHIR**, le Nadhir du Habous de Casablanca
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par les soins du Monsieur le ministre des habous et des affaires islamiques, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du présent marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 26: Moyens en personnel et en matériel du titulaire

Se conformer à l'application de l'article 18 du CCAG-EMO

Article 27 : Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

Se conformer à l'article 15 du CCAG-EMO.

Article 28 : Mesures coercitives et reglement des differends et litiges

Conformément aux articles 52 à 55 du CCAG.EMO, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et le bureau d'études seront soumis au tribunal administratif de Rabat.

CHAPITRE II : DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET

Le bureau d'études aura à réaliser successivement les tâches suivantes:



1) Diagnostiques des désordres et expertises des 09 Biens des Habous à Casablanca:

- Diagnostiques des désordres et expertises des constructions cités en objet. Comportant l'évaluation des désordres décelés, les causes illustrées par des photos complétées par les solutions pour y remédier. Le tout et rédiger dans un rapport détaillé.

2) Etudes techniques :

2-1 Etablissement des plans techniques

Le bureau d'étude aura à réaliser les plans suivants

- Plan de démolition le cas échéant justifié
- Plan d'étayage le cas échéant justifié
- Plan de renforcement et de consolidation
- Plans de refecton

2-2 Etablissement des CPS comportant les descriptifs et les quantitatifs des travaux de démolition et refecton des 09 biens des habous.

2-3 les études des systèmes d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlement français en vigueur.

2-4 les études des ouvrages d'assainissement (canalisations, regards, caniveaux,...etc) doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlement français en vigueur

2-5 les spécifications techniques et matériaux à utiliser et les prescriptions des modes d'exécution des travaux.

2-6- Gros Oeuvre :

2-6-1 Les études et la conception des ouvrages en béton armé comprennent :

- L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul. Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :
 - Les références aux textes et documents techniques utilisés.
 - L'évaluation des descentes de charges.
 - La définition de toutes les hypothèses de calcul.
 - L'évaluation de la poussée au vent.
 - La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.
- L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage en béton armé et ne doit laisser aucune indication de ferrailage à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont :
 - les plans d'ensemble de coffrages à l'échelle 1/50.
 - les plans d'ensemble des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/50.
 - les plans de détails des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/20.
- une nomenclature des aciers.
- Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton.
- Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) à savoir:

a- Béton:

- * classe de béton.
- * dosage de béton.
- * résistance à la compression à 28 jours.



b- Acier:

* caractéristiques des aciers.

c- Charges permanentes et surcharges de service.

d- Contraintes admissibles du sol.

2-6-2) Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlements français en vigueur.

2-6-3) Les études des ouvrages d'assainissement (canalisations, regards, caniveaux, etc.) doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlements français en vigueur.

2-6-4) Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.

2-7- Electricité :

2-7-1 : Courant fort :

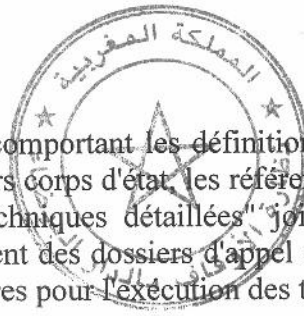
- une note de calcul détaillée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500.
- un plan général de l'installation à chaque niveau de construction.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (machines, etc.).
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

2-7-2 : Courant faible :

- une note de calcul détaillée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles de sonorisation et des réseaux téléphoniques et d'internet ou intranet entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500.
- un plan général de l'installation à chaque niveau de construction du courant faible.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés.
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

2-8- Plomberie- Sanitaire :

- Une note de calcul justificative dactylographiée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites.
- Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction.
- Un plan synoptique détaillé de l'installation.
- Des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques.
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.



Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier " Spécifications techniques détaillées " joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

3.Assistance à la préparation des dossiers d'appel d'offres

Le bureau d'étude doit fournir l'ensemble des pièces écrites et graphiques du dossier de consultation des entreprises du projet à partir des plans d'exécution et du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées.

Le BET doit fournir à l'Administration tous les prescriptions et descriptifs techniques et CPS des marchés des travaux de tous les lots techniques et secondaires (Gros oeuvre, Etanchéité, Electricité : courant fort et courant faible, Plomberie-sanitaire).

4. Suivi des travaux ST et Ordonnancement, pilotage et cordination OPC:

4-1- Suivi des travaux :

Le BET assumera le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux de l'entreprise, aux prescriptions des pièces contractuelles , en matière de qualité et du respect des normes en vigueur.

Le bureau d'études assurera le contrôle de la qualité des ouvrages exécutés notamment: réception des fonds de fouille, contrôle de ferrailage et délivrance du bon à couler des principales structures béton, attachement des ouvrages ou parties d'ouvrages autant que besoins.

Le BET procédera à la vérification des plans d'exécution , notes de calcul complémentaires et plans d'atelier établis par l' entreprise. Il contrôlera la cohérence de ces plans pour différents corps d'état et leur conformité avec les documents contractuels.

A cet effet, le bureau d'études sera tenu d'être présent ou se faire représenter par un représentant aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution des travaux.

Il s'engage à répondre aux questions de l'entreprise le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normale du chantier.

4-2- Ordonnancement, pilotage et cordination OPC:

4-2-1 préparation du chantier

- Organisation générale et vie commune ;
- Etablissement l'organigramme de tous les intervenants et communications aux parties intéressées
- Etude pour la diffusion des informatios et la circulation des documents
- Examen et recommandations relative à l'organisation de chantier et ses installations,alimentations ,évacuations,accès,circulation,contrôle de sa diffusion à l'ensemble des intervenats concernés.

4-2-2 Planification des travaux

- Dépouillement des descriptifs, mis en fiches, liste des taches de tous les intervenants
- Enquête de l'entreprise, etude des contraintes des enclenchement et des moyens
- Elaboration, le cas échéant, d'un planning sommaire des premiers travaux



- Elaboration du planning de la cellule témoin
- Examen particulier des préfabrifications et des approvisionnements difficiles
- Recherche d'information sur les commandes
- Etablissement du planning général à faire signer par l'entreprise
- Etablissement des plannings détaillés à barre s'inscrivant dans le planning général
- Etablissement d'un planning lié à l'achèvement des constructions pour les opérations de VRD et plus généralement d'aménagement

4-2-3 Assistance pour la gestion financière du chantier

Décomposition du marché en postes d'exécution ou tâches figurant sur les plannings d'exécution .
Valorisation de ces tâches sur la base du détail des estimatifs de l'entreprise.

4-2-3 Période d'exécution des travaux

- Animation des réunions de coordination en coordination avec le Maître d'ouvrage
- Rédaction en collaboration avec l'administration des comptes-rendus de réunions de coordination de chantier
- Vérification de la fourniture des détails d'exécution
- Information du Maître d'ouvrage concernant le respect par l'entreprise des délais définis par les calendriers détaillés en assurant notamment que :
 - ✓ Les engagements et accords ayant une incidence sur l'exécution des travaux, ont été pris par l'entreprise en temps utiles
 - ✓ Les matériaux et matériels ont été approvisionnés à la cadence nécessaire
 - ✓ Les engins de chantier et les effectifs journaliers de l'entreprise sont en nombre suffisant
 - ✓ Les échantillonnages nécessaires ont bien été déposés en temps voulu à la baraque de chantier et répertoriés en permanence sur la liste établie à cette intention par le Maître d'ouvrage
 - ✓ S'assurer que les décisions et accords du Maître ont donné en temps utiles.

4-2-4 Période de livraison

Planning des essais-réceptions techniques, pré-réceptions et réceptions.

Assistance au Maître d'ouvrage pour les pré-réceptions et mise en forme des observations aux intéressés.

5. Réception provisoire des travaux : (Gros œuvre, Etanchéité, Electricité, Plomberie-Sanitaire).

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister le Maître d'ouvrage à la prononciation de la réception provisoire des travaux.

6. Réception définitive des travaux : (Gros œuvre, Etanchéité, Electricité, Plomberie-Sanitaire).

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister le Maître d'ouvrage à la prononciation de la réception définitive des travaux



CHAPITRE III : MODE DE REGLEMENT DES HONORAIRES

Article 1 : Les honoraires

Le montant forfaitaire des honoraires, est accepté sans aucune réserve par le bureau d'études; Il est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'oeuvre et de bénéfices.

Article 2 : Modalité de Paiement

Les honoraires dûs au BET lui seront réglés comme suit:

1-Avant Projet :

10% du montant total forfaitaire du marché : à l'approbation de l'Avant projet par l'Administration.

2-Projet d'Exécution :

30 % du montant total forfaitaire du marché : après approbation du projet d'exécution par l'Administration et visa du Bureau de contrôle.

3-Suivi des Travaux :

40% du montant total forfaitaire du marché désigné par MST : après l'achèvement des travaux.

Ce honoraire est décomposé comme suit :

60 % du MST sera réglé suivant l'avancement des travaux de Gros oeuvre, Etanchéité.

20 % du MST sera réglé suivant l'avancement des travaux Electricité :courant fort et faible.

20 % du MST sera réglée suivant l'avancement des travaux Plomberie-Sanitaire.

4-Réception Provisoire :

10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception provisoire des travaux.

5-Réception Définitive :

10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive des travaux.

Marche des études techniques et suivi des travaux de 09 biens des habous à casablanca sont comme suit:

- 1- Maison N° 62 et 72 Rue Bab Marrakech Ancien Medina
- 2- Maison de la Mosquée Afranistane A Hay Hassani
- 3- Maison de la Mosquée Albathaa route Eljadida
- 4- Maison située dans la Rue Mohamed Alâlawi N° 70 Ancien Medina
- 5- La terrasse des immeubles des Habous les entrés N° 21-22-25-26 et 28 B.V Al Kods Hay Molay Abdllah
- 6- La terrasse des locaux commerciaux de la Mosquée Almamlaca Alarabiya Assaoudiya
- 7- Les locaux commerciaux de la Mosquée Mali à mohammadia
- 8- Marché des Habous situé à Ain Chok
- 9- Les locaux commerciaux de la Mosquée Alatik à Ain Chok

- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL -

Arrêté le présent marché à la somme de (toutes taxes comprises) :

N°	DESIGNATION	U	Qte	PRIX UNITAIRE EN DHS (HT)		PRIX TOTAL
				En chiffre	En lettre	
1	Diagnostic des désordres et expertise concernant 09 biens et des locaux des habous (Définis au dessus de la page) Comprenant l'énumération des désordres décelés, les causes illustrés par des photos complétés par les solutions pour y remédier, le tout à rédigé dans un rapport détaillé. Forfait	F	09			
2	Etablissement du CPS comprenant le descriptif et le quantitatif des travaux de l'étanchéité, la plomberie, l'électricité, la peinture, citée ci-dessus et l'élaboration, le cas échéant, des plans de renforcement et de béton armé ainsi que l'estimation confidentielle. L'ensemble	Ens	09			
3	Suivi des travaux et réception. L'ensemble	Ens	09			
MONTANT HORS TAXE H.T						
TVA (20%)						
TOTAL T.T.C						

PAGE N° 17 ET DERNIERE

APPEL D'OFFRE N° : 01/NHC/BH/2015

**DIAGNOSTICS, EXPERTISES, ET ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DES
09 BIENS DES HABOUS A CASABLANCA POUR LE COMPTE DU NIDHARA DES
HABOUS CASABLANCA**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Lu, accepté et arrêté par le BET

A la somme de : En Chiffre :

En lettre :

, le :

Présenté par Mr le Nadhir

des Habous de Casablanca

Casablanca le :

Visé par Mr le contrôleur financier local

Casablanca le :

Approuvé par Monsieur le Ministre
Des Habous et Des Affaires Islamiques

Rabat le :